

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE

N° 10
SECRET/4
17 octobre 1953

PARTIES CONTRACTANTES

Original: français

LISTE XXV - GRECE

Modifications proposées conformément au paragraphe 5
de la note annexée à la Liste XXV

La Délégation hellénique à la huitième session a fait parvenir la communication suivante, en date du 16 octobre 1953, pour distribution aux parties contractantes:

1. Conformément au paragraphe 5 de la note annexée à la Liste XXV - Grèce, le Gouvernement hellénique a pris l'engagement de notifier aux Parties Contractantes toute modification qu'il compte introduire dans la classification tarifaire des diverses catégories de fibres de rayonne, fils de rayonne ou articles fabriqués en rayonne, ou dans les droits qui étaient payables sur ces articles à la fin de juillet 1949.

2. La Délégation hellénique informe les Parties Contractantes que le Gouvernement hellénique a déjà pris la résolution de procéder à la classification tarifaire des fibres textiles artificielles discontinues ainsi que des articles de rayonne (en soie artificielle, de fils artificiels continus) en fixant comme suit un droit propre pour chacun de ces articles:

(a) Fibres de rayonne (fibres artificielles discontinues) ad valorem 20%

Sans que le droit puisse être inférieur par kilogramme à 3.500 drachmes papier.

(b) Fils de rayonne (Fils artificiels continus) ad valorem 30%

Sans que le droit puisse être inférieur par kilogramme 1) à 16.000 drachmes papier, pour les fils d'un titre de 120 deniers et au-dessus; 2) à 19.000 drachmes papier pour les fils d'un titre au-dessous de 120 deniers.

(c) Tissus et articles de rayonne (fils artificiels continus) ad valorem 30%

NOTE: Les droits ad valorem doivent être majorés en outre de la surtaxe de 75%.

CONFIDENTIAL FOR THE TABLE

3. La Délégation hellénique en communiquant cette décision du Gouvernement hellénique à titre confidentiel, prie les parties contractantes dont les pays sont les principaux fournisseurs des articles ci-dessus et qui désirent entrer en négociations avec la Grèce, de bien vouloir l'en informer avant la fin de la présente session.

4. Le Gouvernement hellénique désirerait que ces négociations aient lieu à Athènes dans le plus bref délai possible, étant donné que le règlement de cette question est urgent.